



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



17871/10

(OR. en)

PRESSE 348

PR CO 49

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3060ème session du Conseil

Affaires générales

Bruxelles, le 14 décembre 2010

Président

M. Steven Vanackere

Vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et
des réformes institutionnelles de la Belgique

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 5183 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

17871/10

1
FR

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a adopté des conclusions relatives à la politique d'**élargissement** de l'UE et au processus de stabilisation et d'association pour les **Balkans occidentaux**.*

*Il a adopté des conclusions sur le renforcement de la capacité de **réaction** de l'UE en cas de **catastrophe** et sur le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire.*

*Le Conseil a approuvé un accord sur l'**initiative citoyenne**, une innovation du traité de Lisbonne visant à permettre aux citoyens de l'UE de demander que des propositions législatives soient présentées sur une question précise.*

Il a également préparé la réunion du Conseil européen de décembre, qui portera principalement sur l'établissement d'un mécanisme permanent de gestion de crise pour préserver la stabilité financière de la zone euro.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

INITIATIVE CITOYENNE EUROPÉENNE.....	7
CAPACITÉ DE RÉACTION DE L'UE EN CAS DE CATASTROPHE - <i>Conclusions</i>	8
ÉLARGISSEMENT - <i>Conclusions</i>	11
POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.....	23
PRÉPARATION DU CONSEIL EUROPÉEN DE DÉCEMBRE	24
PRÉPARATION DU CONSEIL EUROPÉEN DE FÉVRIER	25
STRATÉGIE EUROPE 2020 POUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE.....	26

AUTRES POINTS APPROUVÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

– Relations de l'UE avec les pays de l'AELE - <i>Conclusions</i>	27
--	----

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Incidence des réformes des retraites sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance.....	27
---	----

AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

– Règlement intérieur du Conseil - Pondération des voix.....	28
--	----

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

– Fonds européen de développement.....	28
--	----

STATISTIQUES

– Parités de pouvoir d'achat	29
------------------------------------	----

- ¹
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 - Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 - Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle.....29
- Système d'information Schengen - Budget rectificatif SISNET pour 201029

MARCHÉ INTÉRIEUR

- Qualifications professionnelles - Secteur de la santé.....30

TRANSPORTS

- Registres des véhicules ferroviaires.....30
- Bruit des trains31

PARTICIPANTS

Belgique:

M. Steven VANACKERE

M. Olivier CHASTEL

Vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et des réformes institutionnelles
Secrétaire d'État aux affaires européennes, chargé de la préparation de la présidence belge de l'UE, adjoint au ministère des affaires étrangères

Bulgarie:

M. Nickolay MLADENOV

Ministre des affaires étrangères

République tchèque:

M. Karl SCHWARZENBERG

Vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères

Danemark:

M. Michael ZILMER-JOHNS

Secrétaire d'État chargé de la politique étrangère

Allemagne:

M. Guido WESTERWELLE

M. Werner HOYER

Ministre des affaires étrangères
Secrétaire d'État au ministère fédéral des affaires étrangères

Estonie:

M. Urmas PAET

M. Raul MÄLK

Ministre des affaires étrangères
Représentant permanent

Irlande:

M. Dick ROCHE

Ministre des affaires européennes

Grèce:

M. Dimitrios DROUTSAS

Mme Marilisa XENOGIANNAKOPOULOU

Ministre des affaires étrangères
Vice-ministre des affaires étrangères

Espagne:

Mme Trinidad JIMENEZ

M. Diego LÓPEZ GARRIDO

Ministre des affaires étrangères
Secrétaire d'État des affaires européennes

France:

M. Laurent WAUQUIEZ

Secrétaire d'État chargé des affaires européennes

Italie:

M. Ferdinando NELLI FEROCI

Représentant permanent

Chypre:

M. Markos KYPRIANOU

Ministre des affaires étrangères

Lettonie:

M. Normunds POPENS

Mme Ilze JUHANSONE

Représentant permanent
Responsable de la direction "Union européenne" du ministère des affaires étrangères

Lituanie:

M. Audronius AŽUBALIS

Ministre des affaires étrangères

Luxembourg:

M. Jean ASSELBORN

Vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères et de l'immigration

Hongrie:

M. János MARTONYI

Ministre des affaires étrangères

Malte:

M. Richard CACHIA CARUANA

M. Joseph COLE

Représentant permanent
Directeur général

Pays-Bas:

M. Ben KNAPEN

Ministre des affaires européennes et de la coopération internationale

Autriche:

M. Michael SPINDELEGGER

Ministre fédéral des affaires européennes et internationales

Pologne:

M. Mikolaj DOWGIELEWICZ

Secrétaire d'État aux affaires européennes

Portugal:

M. Luis AMADO

M. Pedro LOURTIE

Ministre des affaires étrangères

Secrétaire d'État aux affaires européennes

Roumanie:

M. Doru Romulus COSTEA

Secrétaire d'État aux affaires internationales

Slovénie:

Mme Mitja GASPARI

Ministre chargée du développement et des affaires européennes

Slovaquie:

M. Milan JEŽOVICA

Secrétaire d'État aux affaires étrangères

Finlande:

Mme Astrid THORS

M. Alexander STUBB

Ministre des affaires européennes et de l'immigration

Ministre des affaires étrangères

Suède:

Mme Birgitta OHLSSON

M. Carl BILDT

Ministre des affaires européennes

Ministre des affaires étrangères

Royaume-Uni:

M. David LIDINGTON

Secrétaire d'État à l'Europe

Commission:

M. Maroš ŠEFČOVIČ

M. Johannes HAHN

M. Stefan FÜLE

Vice-président

Membre

Membre

Haute Représentante:

Mme Catherine ASHTON

Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

Secrétariat général

M. Pierre de BOISSIEU

Secrétaire général

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

INITIATIVE CITOYENNE EUROPÉENNE

Le Conseil a approuvé un accord dégagé avec le Parlement européen et la Commission sur un projet de règlement relatif à l'*initiative européenne*, visant à permettre aux citoyens de l'UE de demander que des propositions législatives soient présentées sur une question précise.

Cet accord a été dégagé le 30 novembre. Le Parlement devrait adopter le texte approuvé en première lecture le 15 décembre. Le Conseil adoptera ensuite le règlement sans autre débat une fois que le texte approuvé aura été mis au point.

L'*initiative citoyenne*, qui est l'une des principales innovations du traité de Lisbonne, permettra aux citoyens de demander à la Commission de présenter des propositions législatives pour autant que l'initiative soit soutenue par au moins un million de signataires provenant d'un nombre significatif d'États membres. Le projet de règlement définit les procédures et les conditions de mise en œuvre de cette initiative.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse [17876/10](#).

CAPACITÉ DE RÉACTION DE L'UE EN CAS DE CATASTROPHE - Conclusions

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- "1. Étant donné que le territoire et les citoyens de l'Union, tout comme de nombreux pays et régions à travers le monde, notamment les pays en développement, sont de plus en plus exposés aux conséquences des catastrophes qui s'accompagnent d'un nombre croissant de pertes humaines et de dommages économiques, sociaux et environnementaux, et considérant que le meilleur moyen de faire face à ces risques consiste à établir un lien entre la réaction en cas de catastrophe et la prévention, la réduction des risques et la préparation;
2. Soulignant que les mesures adoptées au niveau de l'UE pour améliorer la réaction en cas de catastrophe ne devraient aucunement porter atteinte à la responsabilité qui incombe en propre aux États membres d'agir et de créer les capacités nécessaires dans les domaines de la prévention, de la préparation et de la réaction, et que les États membres conserveront l'entière maîtrise de leurs ressources nationales (voir entre autres l'article 196 TFUE);
3. Considérant que la réaction de l'UE en cas de catastrophe se traduit principalement par une aide humanitaire et des moyens de protection civile; que cette réaction peut également prendre la forme d'un recours à des moyens PESD et/ou militaires, notamment pour des opérations de secours en cas de nécessité, conformément aux lignes directrices internationales qui ont été arrêtées et en particulier les principes énoncés dans les directives d'Oslo; et que l'amélioration de la coopération avec les autres organismes internationaux compétents devrait permettre de limiter le plus possible les doubles emplois;
4. Estimant qu'il convient d'assurer une coordination appropriée au niveau de l'UE qui tienne compte des rôles de la Commission, du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et du Service européen pour l'action extérieure et qui s'inscrive dans le cadre de l'architecture institutionnelle et des compétences définies par le traité de Lisbonne;
5. Soulignant que les interventions européennes de secours en dehors de l'Union sont fondées sur les besoins et qu'elles obéissent aux principes humanitaires reconnus au niveau international (humanité, neutralité, impartialité et indépendance) et aux orientations en la matière, consacrés par le Consensus européen sur l'aide humanitaire;
6. Réaffirmant en particulier le rôle central que jouent les Nations unies en matière de coordination, conformément au Consensus européen sur l'aide humanitaire, à la décision du Conseil instituant un mécanisme communautaire de protection civile et aux conclusions du Conseil du 28 novembre 2008 sur le renforcement des relations entre l'Union européenne et les Nations unies en matière de capacité de réaction en cas de catastrophe;

Le Conseil de l'Union européenne

7. Salue la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire", qui a pour objectif général de rendre la réaction européenne en cas de catastrophe plus prévisible, plus efficace, plus cohérente et plus visible;
8. Convient qu'une réaction européenne renforcée et présentant un bon rapport coût/efficacité doit suivre une approche tous risques, qu'elle devrait réunir tous les acteurs concernés, en particulier les acteurs de la protection civile et de l'aide humanitaire et veiller à la cohérence et à la synergie entre les différents instruments;
9. Souligne que pour être efficace, un centre de réaction aux situations d'urgence doit pouvoir compter sur une capacité opérationnelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et devrait disposer d'une plateforme de coordination apportant un soutien aux autres services européens compétents en matière de catastrophes majeures; se félicite de la décision de la Commission de fusionner le centre de crise d'ECHO et le MIC pour créer un centre de réaction aux situations d'urgence qui soit en mesure d'améliorer, dans le plein respect du point 2, la planification et la coordination;
10. Est conscient, compte tenu des enseignements tirés des catastrophes récentes, que la réaction de l'UE est encore susceptible d'amélioration même si elle a été efficace et rapide; note que dans sa communication, la Commission présente de nombreuses suggestions intéressantes à cet effet; et considère que sous réserve des discussions que les formations et groupes de travail compétents du Conseil tiendront sur les instruments juridiques révisés que la Commission devrait proposer en 2011, le renforcement de la capacité européenne de réaction en cas de catastrophe pourrait comporter les éléments suivants:
 - une meilleure planification des interventions le cas échéant, en recourant aux scénarios de référence établis sur la base d'analyses de risques complètes et de qualité élevée et en les améliorant;
 - une meilleure prévisibilité de la disponibilité des ressources clés des États membres, entre autres grâce à la mise en commun de ressources recensées au préalable, disponibles dans des délais convenus à l'avance; le déploiement de ces ressources reposera sur l'engagement pris par les États membres de mettre ces moyens à disposition sur une base volontaire pour les interventions européennes de secours en cas de catastrophe tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union (les États membres gardant tout pouvoir sur leurs ressources et leur déploiement et conservant à tout moment le droit plein et entier de les utiliser);

- une approche qui tient également compte des besoins régionaux, des risques extrêmes communs et, eu égard au point précédent, de la mise en commun de certaines ressources, sur la base des principes énoncés au point 2;
 - l'amélioration et un meilleur rapport coût/efficacité de l'acheminement de l'aide en nature vers les lieux des catastrophes ainsi qu'une bonne coordination de celui-ci;
 - des évaluations des besoins communes, transsectorielles et comparables de meilleure qualité, afin que les décisions puissent être prises en toute connaissance de cause;
 - une contribution renforcée et plus efficace aux efforts des acteurs internationaux jouant un rôle central, en particulier les Nations unies, grâce à l'optimisation des synergies et de l'échange d'informations, qui pourrait notamment prendre la forme d'un déploiement ou d'un détachement d'effectifs de l'UE auprès du système de coordination local des Nations unies;
 - une stratégie de communication globale associant toutes les institutions et tous les États membres de l'UE qui améliorera la visibilité générale des actions européennes;
 - une meilleure évaluation par l'UE des interventions dans les pays tiers en vue de soutenir les Nations unies dans leur rôle central de coordination;
11. Note que les propositions législatives présentées par la Commission seront examinées par les formations et les groupes de travail compétents du Conseil;
12. Considère les propositions de la Commission comme une composante d'une action plus large et plus cohérente visant à renforcer la réaction européenne en cas de catastrophe et attend dès lors avec intérêt d'examiner les prochaines propositions du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission sur la poursuite des travaux, notamment en ce qui concerne le recours aux capacités PESD et/ou militaires dans le cadre de la réaction européenne en cas de catastrophe, et la proposition relative à la mise en œuvre de l'article 222 TFUE (clause de solidarité), compte tenu de la décision des chefs d'État ou de gouvernement annexée aux conclusions du Conseil européen de juin 2009, et de l'article 20, paragraphe 2, point c), TFUE (protection consulaire), ainsi qu'en matière de coordination, de cohérence et de compatibilité dans le cadre de la réaction à la crise et de la gestion de celle-ci par l'UE."

ÉLARGISSEMENT - Conclusions

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT

Conformément au consensus renouvelé sur l'élargissement approuvé par le Conseil européen les 14 et 15 décembre 2006 et aux conclusions qu'il a adoptées le 8 décembre 2009, le Conseil salue la communication de la Commission du 9 novembre 2010 intitulée "Stratégie d'élargissement et principaux défis 2010-2011", ainsi que les avis sur le Monténégro et l'Albanie et les rapports de suivi concernant la Turquie, la Croatie, l'Islande, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo¹. Le Conseil déclare partager dans une large mesure les évaluations réalisées par la Commission et prend bonne note des conclusions et des recommandations qui y figurent.

Le Conseil confirme que l'UE soutient fermement l'avancée du processus d'élargissement sur la base des principes et conclusions adoptés. L'élargissement renforce la paix, la démocratie et la stabilité en Europe, sert les intérêts stratégiques de l'UE et aide celle-ci à atteindre ses objectifs stratégiques dans des domaines importants qui sont essentiels pour la reprise économique et la croissance durable. L'élargissement est un moteur fondamental des réformes politiques et économiques et progresse à un rythme qui est largement déterminé par le respect des critères de Copenhague de la part des pays candidats (potentiels) et leur aptitude avérée à assumer les obligations découlant de l'adhésion.

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne garantit que l'UE pourra poursuivre son programme d'élargissement, tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne. La mise en œuvre cohérente du consensus renouvelé sur l'élargissement, qui repose sur la consolidation des engagements, une conditionnalité équitable et rigoureuse, une meilleure communication et la capacité de l'UE à intégrer de nouveaux membres, reste le cadre de l'action de l'UE à toutes les étapes du processus d'élargissement, chaque pays étant évalué selon ses mérites propres. Ce processus, pour bénéficier du soutien des États membres et encourager les pays candidats (potentiels) à progresser dans leur programme de réformes, doit demeurer crédible.

¹ Selon le statut défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies. Les références faites au Kosovo dans les présentes conclusions sont sans préjudice de la position des États membres concernant son statut.

Des défis majeurs restent à relever dans la plupart des pays visés par l'élargissement. La mise en œuvre de politiques macroéconomiques et budgétaires saines et de réformes liées à l'UE peut les aider à surmonter la crise économique et à instaurer une croissance durable. Le renforcement de l'État de droit, notamment par la réforme du système judiciaire et l'intensification de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, reste primordial et nécessite des efforts soutenus. Il importe également de réformer l'administration publique pour permettre un bon fonctionnement des politiques de l'UE. Il convient d'améliorer l'inclusion sociale et économique des groupes vulnérables, y compris des Roms. Les problèmes touchant à la liberté d'expression et des médias restent particulièrement préoccupants.

La coopération régionale et les relations de bon voisinage sont des éléments essentiels du processus d'élargissement. Elles contribuent à favoriser la réconciliation et un climat propice au règlement des questions bilatérales en suspens et des problèmes hérités du passé. Le Conseil encourage toutes les parties concernées à régler les problèmes bilatéraux, qui ne relèvent pas de la compétence de l'UE et/ou des obligations contractuelles à l'égard de celle-ci, dans un esprit constructif et en tenant compte des intérêts généraux de l'UE.

Lorsque les pays concernés remplissent les critères qui ont été fixés, et notamment ceux liés à la démocratie, à l'État de droit, aux droits fondamentaux et aux libertés, l'UE est déterminée à collaborer avec eux pour franchir les étapes suivantes du processus. Les chapitres de négociation pour lesquels les préparatifs techniques sont achevés seront ouverts ou provisoirement clôturés, conformément aux cadres de négociation et aux règles de la conférence intergouvernementale et sous réserve des mesures approuvées par le Conseil.

Le Conseil se félicite du renforcement du lien entre les priorités définies pour les pays candidats (potentiels) et la programmation de l'aide financière, en particulier au moyen de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP).

Turquie

Le Conseil salue l'engagement constant de la Turquie en faveur du processus de négociation et son programme de réformes politiques. Le train de réformes constitutionnelles représente un pas important dans la bonne direction car il aborde un certain nombre de priorités énoncées dans le partenariat pour l'adhésion sur le plan de la justice, des droits fondamentaux et de l'administration publique. Sa mise en œuvre dans le respect des normes européennes sera essentielle. Le Conseil insiste sur le fait que toute modification future de la constitution devrait être préparée grâce à une consultation aussi vaste que possible associant, en temps utile et dans un esprit de dialogue et de compromis, tous les partis politiques et la société civile.

En se fondant sur les progrès déjà réalisés, le Conseil encourage la Turquie à améliorer encore le respect des libertés et des droits fondamentaux en droit et en pratique, notamment dans les domaines de la liberté d'expression et de la liberté de culte. Un certain nombre d'évolutions positives ont été constatées sur le plan du contrôle civil des forces de sécurité et de la mise en œuvre de la stratégie de réforme du système judiciaire, mais d'autres progrès sont nécessaires. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires en vue de satisfaire pleinement aux critères de Copenhague, entre autres en ce qui concerne les droits de propriété, les droits des syndicats, les droits des personnes appartenant à des minorités, les droits des femmes et des enfants, la lutte contre la discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que la lutte contre la torture et les mauvais traitements.

Le Conseil condamne fermement tous les actes de terrorisme perpétrés sur le territoire de la Turquie. Il rappelle que le PKK figure sur la liste des organisations terroristes établie par l'UE. Le Conseil espère que la mise en œuvre et le suivi de l'ouverture démocratique, notamment en vue de trouver une solution à la question kurde, commenceront à produire les résultats escomptés.

La Turquie est devenue plus active dans son voisinage au sens large et est à présent un acteur important sur la scène régionale, notamment pour ce qui est de la sécurité au Proche-Orient, dans les Balkans occidentaux, en Afghanistan/au Pakistan, ainsi que dans le Caucase du sud. Conformément aux principes énoncés dans le cadre de négociation, le Conseil encourage la Turquie à mener sa politique étrangère dans un souci de complémentarité et de coordination avec l'Union et à s'aligner progressivement sur les politiques et positions de l'UE. En œuvrant ainsi de concert, l'UE et la Turquie peuvent renforcer la sécurité énergétique, trouver des solutions aux conflits régionaux et empêcher l'apparition de divisions à caractère ethnique ou religieux. À cet égard, le Conseil est disposé à intensifier le dialogue qu'il entretient avec la Turquie sur les questions de politique étrangère d'intérêt commun.

La Turquie est un des plus importants pays d'origine et de transit pour l'immigration clandestine vers l'UE. À cet égard, le Conseil se félicite des progrès importants réalisés dans les négociations relatives à un accord de réadmission entre l'Union européenne et la Turquie et attend avec intérêt sa conclusion en vue de sa mise en œuvre effective. Entre-temps, la mise en œuvre adéquate des accords de réadmission bilatéraux existants et des dispositions relatives à la réadmission figurant dans des accords similaires demeure une priorité.

Conformément au cadre de négociation et aux précédentes conclusions du Conseil européen et du Conseil, le Conseil souligne que la Turquie doit œuvrer sans ambiguïté en faveur des relations de bon voisinage et du règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations unies, en faisant appel, au besoin, à la Cour internationale de justice. À cet égard, l'Union exhorte à éviter toute sorte de menace, source de friction ou action susceptible de nuire aux relations de bon voisinage et au règlement pacifique des différends. En outre, l'UE insiste une nouvelle fois sur tous les droits souverains dont jouissent les États membres de l'UE, parmi lesquels figure celui de conclure des accords bilatéraux, conformément à l'acquis de l'UE et au droit international, y compris la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Rappelant ses conclusions du 11 décembre 2006 et la déclaration du 21 septembre 2005, le Conseil regrette profondément que, en dépit des appels répétés, la Turquie persiste à ne pas vouloir satisfaire à l'obligation qu'elle a de mettre en œuvre, de manière intégrale et non discriminatoire, le protocole additionnel à l'accord d'association. En l'absence de progrès sur cette question, le Conseil maintiendra les mesures prises en 2006, qui continueront à peser sur l'avancement général des négociations. De plus, la Turquie n'a toujours pas progressé sur la voie de la nécessaire normalisation de ses relations avec la République de Chypre. Le Conseil invite la Commission à suivre de près l'évolution de toutes les questions couvertes par la déclaration de la Communauté européenne et de ses États membres du 21 septembre 2005, et à en faire état expressément, dans son prochain rapport annuel. Le Conseil continuera, sur cette base, à suivre et à examiner de près les progrès réalisés, conformément à ses conclusions du 11 décembre 2006 et du 8 décembre 2009. Des progrès sont maintenant attendus sans délai.

Comme cela est souligné dans le cadre de négociation, le Conseil attend aussi de la Turquie qu'elle soutienne activement les négociations en cours visant à parvenir à un règlement juste, global et viable de la question chypriote dans le cadre des Nations unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et dans le respect des principes sur lesquels l'Union est fondée. L'engagement de la Turquie et sa contribution concrète à un tel règlement global sont d'une importance cruciale.

Rappelant que les négociations d'adhésion ont atteint un stade plus difficile, le Conseil note que la Turquie sera à même d'accélérer le rythme des négociations en progressant dans le respect des conditions et des critères de référence définis dans le cadre de négociation et en remplissant ses obligations contractuelles à l'égard de l'Union. À cet égard, le Conseil prend acte des progrès satisfaisants réalisés par la Turquie en vue de satisfaire aux critères d'ouverture dans le domaine de la politique de la concurrence. Dès que l'ensemble des critères auront été remplis, le Conseil reviendra sur ce chapitre, conformément aux procédures établies, en vue de son ouverture.

Croatie

La Croatie a, dans l'ensemble, bien progressé en vue de satisfaire aux critères d'adhésion et le Conseil s'en félicite. Les négociations d'adhésion sont parvenues au stade final et les préparatifs en vue de l'élaboration du traité d'adhésion ont enregistré des progrès constants. La conclusion des négociations est à portée.

Des avancées encourageantes ont été enregistrées dans de nombreux domaines, notamment dans celui de l'État de droit et de la lutte contre la corruption à haut niveau. En même temps, des efforts supplémentaires doivent être consentis, entre autres pour ce qui est de l'indépendance et de l'efficacité de la justice, de la lutte contre la corruption à haut niveau, de la réforme des administrations publiques, des droits des personnes appartenant à des minorités, du retour des réfugiés et des procès pour crimes de guerre. Le Conseil encourage la Croatie à intensifier ses efforts pour satisfaire aux critères restants, notamment afin de pouvoir afficher un bilan convaincant en ce qui concerne plus particulièrement la politique en matière de concurrence, le pouvoir judiciaire et les droits fondamentaux. À cet égard, le Conseil attend avec intérêt l'évaluation que la Commission publiera au cours du premier trimestre 2011 sur les progrès accomplis dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux.

Le Conseil constate une coopération globalement satisfaisante de la Croatie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), tout en rappelant qu'une coopération pleine et entière demeure essentielle, conformément au cadre de négociation. Notant que la task force interservices a commencé à explorer de nouvelles pistes importantes, le Conseil invite la Croatie à poursuivre l'enquête administrative afin de rendre compte des documents militaires manquants.

Le Conseil se félicite du rôle actif que la Croatie joue dans le cadre de la coopération régionale, de l'amélioration de ses relations avec les pays voisins et de ses efforts en faveur de la réconciliation dans la région. Il note avec satisfaction que l'accord d'arbitrage sur la question frontalière avec la Slovénie est entré en vigueur le 29 novembre 2010. Conscient de l'importance que revêtent les relations de bon voisinage, il encourage la Croatie à tirer parti de cette avancée dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour régler toutes les questions bilatérales et régionales en suspens, en coopération avec les pays concernés.

Se fondant sur les résultats des conférences d'adhésion qui ont eu lieu en juillet et en novembre, le Conseil attend avec intérêt la réunion de la conférence d'adhésion qui se tiendra le 22 décembre et espère que de nouveaux progrès pourront être enregistrés à cette occasion.

Islande

Le Conseil rappelle que, à la suite des recommandations émises par la Commission dans son avis de février 2010, les négociations d'adhésion ont été ouvertes le 27 juillet 2010.

L'Islande est une démocratie de longue date, qui fonctionne bien, dotée de solides institutions et entretenant des liens étroits avec l'UE. Le niveau global de préparation en vue de satisfaire aux exigences de l'acquis de l'UE reste bon, en particulier en raison de la participation de l'Islande à l'Espace économique européen (EEE) et de son adhésion à l'Accord de Schengen. L'Islande peut être considérée comme une économie de marché viable et pourrait retrouver à moyen terme la capacité de résister aux pressions concurrentielles et aux forces du marché au sein du marché unique.

Les négociations viseront à ce que l'Islande adopte intégralement l'acquis de l'UE et le mette en œuvre et l'applique intégralement. Conformément au cadre de négociation, le rythme des négociations sera déterminé par le respect, de la part de l'Islande, des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur l'Espace économique européen, compte dûment tenu, entre autres, des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, ainsi que des progrès réalisés par ce pays concernant les autres points faibles recensés dans l'avis de la Commission.

Dans ce contexte, le Conseil attend avec intérêt les résultats de l'examen analytique.

BALKANS OCCIDENTAUX

Comme cela a été confirmé une nouvelle fois lors de la réunion à haut niveau sur les Balkans occidentaux, qui s'est tenue à Sarajevo le 2 juin 2010, le Conseil réaffirme son attachement sans équivoque à la perspective européenne des pays des Balkans occidentaux, qui demeure essentielle pour la stabilité, la réconciliation et l'avenir de la région. Il réaffirme également la nécessité du respect d'une conditionnalité équitable et rigoureuse, dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, et conformément au consensus renouvelé sur l'élargissement approuvé par le Conseil européen les 14 et 15 décembre 2006.

Le Conseil rappelle qu'en accomplissant de réels progrès dans les réformes économiques et politiques et en respectant les conditions et critères nécessaires, les candidats potentiels restants des Balkans occidentaux devraient obtenir le statut de candidat, selon leurs mérites propres, le but ultime étant l'adhésion à l'Union européenne. Il rappelle également que les résultats satisfaisants obtenus par un pays dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent en vertu d'un accord de stabilisation et d'association, y compris les dispositions ayant trait au commerce, constitueront un élément essentiel sur lequel l'UE se fondera pour examiner une éventuelle demande d'adhésion.

Le Conseil se félicite des modifications apportées au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, applicable aux États membres, dans le but d'établir un régime d'exemption de visas pour les citoyens d'Albanie et de Bosnie-Herzégovine qui entrera en vigueur le 15 décembre 2010. Cette mesure illustre de manière tangible les bénéfices qu'apportent des réformes concrètes aux citoyens. Le Conseil estime que les pays concernés doivent redoubler d'efforts pour informer leurs citoyens de la portée et des limites du régime d'exemption de visas, contrôler étroitement sa mise en œuvre et, s'il y a lieu, prendre les mesures correctives adéquates. À ce sujet, le Conseil se félicite de la déclaration inscrite dans le procès-verbal de la session du Conseil du 8 novembre 2010 et encourage la Commission à continuer à exercer, au moyen de son mécanisme de suivi, une surveillance étroite du respect de toutes les conditions fixées pour la libéralisation du régime des visas, notamment en faisant régulièrement rapport au Conseil et au Parlement européen.

Le Conseil réaffirme que le Kosovo bénéficiera également à terme de la possibilité de libéralisation du régime des visas une fois que toutes les conditions nécessaires seront remplies. Il souligne que des progrès supplémentaires sont indispensables dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité. Il prend note des progrès récents accomplis par le Kosovo avec l'adoption de la législation sur la réadmission et l'élaboration d'un plan d'action pour la réintégration des rapatriés doté de ressources destinées à son exécution. Le Conseil prend note de l'intention de la Commission d'entamer un dialogue sur la libéralisation du régime des visas une fois que toutes les conditions seront remplies et, préalablement au lancement de ce dialogue, de communiquer au Conseil les résultats de son évaluation du respect de ces conditions.

Le Conseil constate avec satisfaction les nouvelles avancées enregistrées par les pays des Balkans occidentaux en matière de réconciliation et de coopération régionale, soulignant que l'ensemble des parties concernées doivent veiller à la participation de tous au processus. Le Conseil se félicite de l'adoption d'une nouvelle stratégie opérationnelle globale par le Conseil de coopération régionale (CCR) et encourage ce dernier à se focaliser sur la mise en œuvre de cette stratégie en collaboration active avec le processus de coopération en Europe du Sud-Est. La coopération régionale reste un élément essentiel du processus de stabilisation et d'association et contribue largement aux relations de bon voisinage.

Le Conseil insiste sur le fait qu'il importe de protéger toutes les minorités et encourage les pouvoirs publics de la région à prendre les mesures qui s'imposent pour trouver une solution à ces questions.

Ancienne République yougoslave de Macédoine

Le Conseil se félicite des nouveaux progrès accomplis par l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans des domaines de réforme essentiels, tels que la réforme des polices, même si leur rythme est inégal. L'ancienne République yougoslave de Macédoine continue à respecter les engagements qu'elle a pris au titre de l'accord de stabilisation et d'association. Le Conseil veut espérer que ce pays poursuivra sur sa lancée pour ce qui est de son programme de réforme. L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit encore progresser sur la voie du dialogue entre les acteurs politiques, la réforme du système judiciaire et des administrations publiques, la lutte contre la corruption, la liberté d'expression et l'amélioration de l'environnement des entreprises. La mise en œuvre de l'accord-cadre d'Ohrid reste essentielle pour le respect de la démocratie et de l'État de droit dans le pays.

Le Conseil partage dans une large mesure l'évaluation de la Commission selon laquelle le pays remplit les critères politiques de manière satisfaisante et note que la Commission a recommandé à nouveau d'ouvrir les négociations d'adhésion à l'Union européenne avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le Conseil est prêt à revenir sur la question sous la prochaine présidence.

Il est essentiel de maintenir de bonnes relations de voisinage et de trouver, sous l'égide des Nations unies, une solution au problème de la dénomination du pays, qui soit négociée et mutuellement acceptée. Le Conseil se félicite du dialogue qui se poursuit actuellement à haut niveau et espère qu'il portera bientôt ses fruits.

Monténégro

Le Conseil salue l'avis de la Commission sur la demande d'adhésion à l'UE présentée par le Monténégro. Le Monténégro a réalisé des progrès en vue de satisfaire aux critères politiques fixés par le Conseil européen de Copenhague et aux exigences du processus de stabilisation et d'association. En ce qui concerne les critères économiques, ce pays a atteint un certain niveau de stabilité macroéconomique. Les résultats qu'il a obtenus en ce qui concerne le respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de stabilisation et d'association sont, dans l'ensemble, positifs. Le Monténégro devrait être en mesure d'assumer, à moyen terme, les obligations découlant de l'adhésion dans la plupart des domaines relevant de l'acquis.

Des efforts supplémentaires doivent cependant être consentis, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre des sept grandes priorités, énoncées dans l'avis de la Commission sur le Monténégro, auxquelles il convient de donner la suite voulue. Ces priorités portent notamment sur l'État de droit, la réforme du pouvoir judiciaire, la réforme électorale, le rôle du Parlement, la réforme des administrations publiques, la liberté des médias et la coopération avec la société civile, la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la situation des personnes déplacées et, surtout, sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

Le Conseil note que la question de l'ouverture des négociations d'adhésion sera examinée par le Conseil européen, conformément aux modalités établies, une fois que la Commission aura estimé que le Monténégro est parvenu au degré nécessaire de conformité aux critères d'adhésion et notamment qu'il satisfait aux grandes priorités énoncées dans l'avis de la Commission le concernant. Le Conseil invite la Commission à mettre plus particulièrement l'accent, dans le rapport de suivi concernant le Monténégro qu'elle établira en 2011, sur la mise en œuvre de ces grandes priorités, auxquelles il convient de donner la suite voulue, et reviendra sur cette question lorsque la Commission aura déterminé si ces conditions sont remplies.

Compte tenu des progrès réalisés par le Monténégro, le Conseil se félicite de l'évaluation positive de la Commission et note que sa recommandation d'accorder à ce pays le statut de pays candidat sera examinée par le Conseil européen.

Albanie

Le Conseil salue l'avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Albanie à l'UE. L'Albanie a réalisé des progrès en vue de satisfaire aux critères politiques fixés par le Conseil européen de Copenhague et aux exigences du processus de stabilisation et d'association. En ce qui concerne les critères économiques, l'Albanie a atteint un certain niveau de stabilité macroéconomique. Les résultats obtenus par ce pays pour ce qui est du respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de stabilisation et d'association sont, dans l'ensemble, positifs. L'Albanie devrait être en mesure d'assumer les obligations découlant de l'adhésion à moyen terme dans la plupart des domaines relevant de l'acquis.

Des efforts supplémentaires sont nécessaires, en particulier pour la mise en œuvre des douze priorités clés énoncées dans l'avis de la Commission sur l'Albanie qui doivent être respectées. Ces priorités clés concernent la stabilité des institutions garantissant la démocratie, l'état de droit, la réforme judiciaire, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, la réforme électorale, la réforme de l'administration publique et la protection des droits de l'homme, y compris les droits de propriété. Le Conseil encourage fortement les partis politiques à sortir de l'actuelle impasse politique en établissant un dialogue politique constructif et soutenu en vue d'assurer le bon fonctionnement du Parlement.

Le Conseil note que la question de l'ouverture des négociations d'adhésion sera examinée par le Conseil européen, conformément aux modalités établies, une fois que la Commission aura estimé que l'Albanie est parvenue au degré nécessaire de conformité aux critères d'adhésion et notamment qu'elle satisfait aux grandes priorités énoncées dans l'avis de la Commission la concernant. Le Conseil invite la Commission à mettre plus particulièrement l'accent, dans le rapport de suivi concernant l'Albanie qu'elle établira en 2011, sur la mise en œuvre de ces grandes priorités, auxquelles il convient de donner la suite voulue, et reviendra sur cette question lorsque la Commission aura déterminé si ces conditions sont remplies.

Serbie

Le Conseil salue la poursuite de la mise en œuvre du programme de réforme de la Serbie, qui conforte les résultats déjà obtenus dans la mise en œuvre des dispositions de l'accord intérimaire avec l'UE. La Serbie a encore progressé dans le respect des exigences de l'accord de stabilisation et d'association. Des efforts supplémentaires sont nécessaires en particulier en ce qui concerne la réforme de l'administration publique, l'État de droit, y compris la réforme judiciaire, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée et l'amélioration de l'environnement des entreprises. Le Conseil réaffirme que la Serbie pourra progresser plus rapidement sur la voie de son rapprochement avec l'UE, et obtenir notamment le statut de candidat, dès que toutes les conditions nécessaires auront été réunies.

Le Conseil se félicite des mesures importantes que la Serbie a prises en faveur de la réconciliation et la coopération dans la région. Il salue également la coopération avec l'UE qui a conduit à l'adoption et au coparrainage de la résolution 64/298 de l'Assemblée générale des Nations unies. Le Conseil encourage la Serbie à renforcer encore la coopération avec la mission "État de droit" de l'UE (EULEX), notamment en ce qui concerne le nord du Kosovo. Une participation constructive à une coopération régionale ouverte à tous, y compris en matière de commerce, demeure essentielle.

Le Conseil réaffirme que l'UE est disposée à faciliter le dialogue entre Belgrade et Pristina, salué dans la résolution 64/298 de l'Assemblée générale des Nations unies, afin de favoriser la coopération, d'avancer sur le chemin menant à l'UE et d'améliorer les conditions de vie des populations et il se félicite de la volonté de la Serbie d'œuvrer sur cette base. Ce dialogue serait en soi un facteur de paix, de sécurité et de stabilité dans la région. Le Conseil invite les deux parties à entamer rapidement ce dialogue dans un esprit constructif.

Le Conseil note que la Serbie a poursuivi sa coopération avec le TPIY en vue d'obtenir d'autres résultats positifs. Les deux derniers inculpés fuyant la justice du TPIY n'en sont pas moins toujours en liberté. Le Conseil suivra de près les rapports de suivi du bureau du procureur. Comme il l'a indiqué dans ses conclusions du 25 octobre 2010, conformément aux critères politiques de Copenhague, la coopération pleine et entière avec le TPIY reste une condition essentielle de l'adhésion à l'UE.

Le Conseil rappelle qu'il a demandé à la Commission, en octobre 2010, de lui soumettre son avis sur la demande d'adhésion de la Serbie à l'Union européenne. Il reviendra sur cette question lorsque la Commission aura présenté son avis.

Bosnie-Herzégovine

Le Conseil salue les mesures récemment prises par la Bosnie-Herzégovine en faveur de l'amélioration de la coopération et de la réconciliation régionales. La Bosnie-Herzégovine a réalisé des progrès satisfaisants en matière de libéralisation du régime des visas, et le Conseil l'encourage à faire aussi bien dans d'autres domaines de réforme liés à l'UE. Le Conseil salue l'augmentation du taux de participation lors des élections du 3 octobre et la bonne tenue de celles-ci, qui, de manière générale, se sont déroulées dans le respect des normes internationales.

Le Conseil appelle à nouveau les dirigeants nouvellement élus du pays à engager un dialogue politique constructif afin de développer une vision commune pour l'avenir du pays et d'ancrer le programme de l'UE au cœur du programme de ses gouvernements. L'UE rappelle son attachement sans équivoque à la perspective européenne de la Bosnie-Herzégovine. Elle réaffirme également son attachement sans équivoque à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État souverain uni.

Le pays doit s'attacher d'urgence à satisfaire aux critères politiques, à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'ASA/de l'accord intérimaire et à accélérer les réformes nécessaires, qui sont essentielles pour réaliser de nouveaux progrès sur la voie de l'adhésion à l'UE. Ces mesures complémentaires, condition préalable à une demande crédible d'adhésion à l'UE, seront examinées par le Conseil en fonction des progrès que le pays doit encore accomplir. La Bosnie-Herzégovine doit mettre son cadre constitutionnel en adéquation avec la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil souligne qu'il importe d'améliorer et de renforcer l'efficacité du fonctionnement de l'État et des institutions, y compris en procédant aux modifications constitutionnelles nécessaires. Le pays devra notamment être en mesure d'adopter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les lois et les règles en vigueur dans l'UE.

Le Conseil réaffirme son plein soutien au HR/RSUE, M. Valentin Inzko. Il appelle la Bosnie-Herzégovine à réaliser les objectifs et à remplir les conditions encore nécessaires pour la fermeture du BHR. Grâce notamment au renforcement futur de sa délégation, l'UE aidera la Bosnie-Herzégovine à atteindre les objectifs prévus dans le programme établi à son intention. Le Conseil reste déterminé à soutenir l'accord de paix de Dayton/Paris et attend avec intérêt les propositions que fera la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue de renforcer la capacité de l'UE à nouer un dialogue efficace avec la Bosnie-Herzégovine à cet égard.

Kosovo

Le Conseil se félicite de l'importance accrue que le Kosovo attache à l'agenda européen et de la création d'un ministère de l'intégration européenne ainsi que des progrès réalisés à cet égard dans le renforcement des structures exécutives et parlementaires. Il salue en particulier le bon déroulement du dialogue avec l'Union européenne concernant le processus de stabilisation et d'association (PSA). Il note que le processus de décentralisation au Kosovo a progressé de manière significative. Le Conseil note avec satisfaction que les élections du 12 décembre se sont déroulées dans le calme et globalement sans heurts et compte qu'un gouvernement sera rapidement formé, après la validation des élections par la commission électorale centrale qui devrait traiter les éventuelles plaintes et recours, conformément à la législation et la réglementation en la matière. Le Conseil rappelle qu'il subsiste des défis majeurs, parmi lesquels figurent l'État de droit, la réforme de l'administration publique, la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent, les migrations, l'asile, la garantie de la liberté d'expression, la protection et l'intégration des Serbes et des autres minorités ainsi que l'intensification du dialogue et de la réconciliation entre les communautés. Le Conseil encourage le Kosovo à continuer à coopérer avec la mission EULEX et à apporter son soutien aux travaux de cette mission. Une participation constructive à une coopération régionale ouverte à tous, y compris en matière de commerce, demeure essentielle.

Le Conseil réaffirme que l'UE est disposée à faciliter le dialogue entre Pristina et Belgrade, salué dans la résolution 64/298 de l'Assemblée générale des Nations unies, afin de favoriser la coopération, d'avancer sur le chemin menant à l'UE et d'améliorer les conditions de vie des populations et il se félicite de la volonté du Kosovo d'œuvrer sur cette base. Ce dialogue serait en soi un facteur de paix, de sécurité et de stabilité dans la région. Le Conseil invite les deux parties à entamer rapidement ce dialogue dans un esprit constructif.

Conformément aux conclusions pertinentes qu'il a adoptées, le Conseil salue les efforts actuellement déployés par la Commission pour aider le Kosovo à progresser sur la voie du rapprochement avec l'UE, conformément à la perspective européenne de la région. À cet égard, le Conseil prend bonne note du travail accompli par la Commission pour ce qui est de mettre en œuvre sa communication d'octobre 2009, conformément aux conclusions du Conseil européen de juin 2008.

Le Conseil attend avec intérêt une proposition de la Commission qui autorisera le Kosovo à participer aux programmes de l'Union et appelle la Commission à continuer à soutenir le Kosovo dans ses efforts pour satisfaire aux conditions requises en vue d'une relation commerciale renforcée."

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission de son 5^{ème} rapport d'évaluation sur la cohésion économique, sociale et territoriale de l'UE.

La présidence a également informé le Conseil des résultats d'une réunion informelle des ministres chargés de la politique de cohésion, qui a eu lieu à Liège, les 22 et 23 novembre.

PRÉPARATION DU CONSEIL EUROPÉEN DE DÉCEMBRE

Le Conseil a examiné le projet de conclusions pour la réunion du Conseil européen qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2010.

Faisant suite aux conclusions de sa réunion d'octobre, le Conseil européen décidera des grandes lignes d'un mécanisme permanent de gestion de crise pour préserver la stabilité financière de la zone euro et d'une modification limitée des traités de l'UE nécessaire pour créer un tel mécanisme. En outre, il fera le point des travaux en cours concernant des propositions législatives visant à renforcer les dispositions relatives à la gouvernance économique de l'UE.

Le Conseil européen examinera aussi les travaux concernant l'évaluation des relations de l'UE avec ses partenaires stratégiques, dans le prolongement des conclusions de sa réunion de septembre.

Un projet d'ordre du jour annoté a été examiné par le Conseil lors de sa session du 22 novembre (doc. [12345/10](#)). Le projet de conclusions sera réexaminé à la lumière des débats du Conseil.

PRÉPARATION DU CONSEIL EUROPÉEN DE FÉVRIER

Le Conseil a examiné un projet d'ordre du jour annoté pour la réunion du Conseil européen qui se tiendra le 4 février (doc. [17163/10](#)).

Le Conseil européen de février devrait mettre l'accent sur la politique énergétique et l'innovation.

Le Conseil aura une nouvelle discussion lors de sa session du 31 janvier, sur la base du projet de conclusions du Conseil européen.

STRATÉGIE EUROPE 2020 POUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence sur la mise en œuvre de la stratégie "Europe 2020" pour l'emploi et la croissance.

La stratégie Europe 2020, adoptée par le Conseil européen en juin, est un élément central de la réaction de l'UE à la crise économique mondiale. Actualisant et remplaçant la stratégie de Lisbonne, lancée en 2000, la nouvelle stratégie implique la coordination renforcée des politiques économiques, l'accent étant davantage mis sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et inclusive et la compétitivité de l'Europe.

Le rapport sera présenté au Conseil européen en vue de sa réunion des 16 et 17 décembre. Il fournit un aperçu des travaux entrepris depuis le lancement de la stratégie Europe 2020 en juin.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Relations de l'UE avec les pays de l'AELE - *Conclusions*

Le Conseil a adopté des conclusions, qui figurent dans le doc. 17432/1/10.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Incidence des réformes des retraites sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance

Le Conseil a approuvé un rapport examinant la manière dont l'incidence des réformes des retraites devrait être prise en compte dans la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance de l'UE. Il a décidé de soumettre ce rapport au Conseil européen, dans la perspective de sa réunion des 16 et 17 décembre.

Le Conseil européen avait demandé ce rapport lors de sa réunion d'octobre, dans le cadre de l'examen en cours des dispositions en matière de gouvernance économique de l'UE.

Plusieurs États membres ayant entrepris ou entreprenant des réformes destinées à mettre en place un régime de retraite à plusieurs piliers (relevant du secteur public et du secteur privé)¹ ont demandé un réexamen du mode de prise en compte des coûts induits par ces réformes. Ce groupe estime que les réformes accroissent leurs déficits budgétaires à court terme malgré le fait qu'elles auront un effet positif sur la viabilité des finances publiques à long terme.

¹ Un régime de retraite à plusieurs piliers comprend un pilier public sans affectation de fonds spécifique (que l'on désigne souvent par régime de retraites par répartition), un deuxième pilier entièrement financé et éventuellement des fonds privés constituant le troisième pilier.

AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

Règlement intérieur du Conseil - Pondération des voix

Le Conseil a adapté son règlement intérieur en actualisant un tableau des populations des États membres de l'UE pour 2011 pour les délibérations du Conseil qui requièrent la majorité qualifiée (doc. [16338/10](#)).

Le règlement intérieur du Conseil prévoit que lors de l'adoption d'un acte par le Conseil qui requiert la majorité qualifiée, et si un membre du Conseil le demande, il est vérifié que les États membres constituant cette majorité représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union européenne.

À cette fin, les chiffres de la population de l'UE sont adaptés chaque année conformément aux données fournies par Eurostat (l'Office statistique de l'Union européenne).

La majorité qualifiée au Conseil est fixée à 255 voix sur un total de 345 et la majorité des 27 États membres.

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Fonds européen de développement

Le Conseil a établi le plafond du montant des contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2012.

Il a fixé le montant maximum à 4,08 milliards d'euros, dont 280 millions pour la Banque européenne d'investissement (doc. [16971/10](#)).

STATISTIQUES

Parités de pouvoir d'achat

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 définissant les critères communs sur lesquels reposent la qualité et la structure des rapports de qualité utilisés pour l'établissement des parités de pouvoir d'achat.

Le règlement (CE) n° 1445/2007 établit des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion. Le projet de règlement d'application est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle, ce qui signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut désormais l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle

Le Conseil a adopté une décision accédant à la demande de participation du Royaume-Uni aux activités de l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (doc. [15766/10](#)).

L'agence sera chargée de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération, du système d'information sur les visas et du système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile (Eurodac).

Système d'information Schengen - Budget rectificatif SISNET pour 2010

Les États membres parties au protocole de Schengen, réunis au sein du Conseil, ont adopté le budget rectificatif n° 2 pour 2010 relatif à l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET".

Le SISNET est un réseau géré par le Secrétariat général du Conseil pour le compte des États membres aux fins de l'exploitation du Système d'information Schengen.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Qualifications professionnelles - Secteur de la santé

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹, adaptant des listes relatives à des programmes de formation dans le domaine des soins de santé et à la durée de formation requise pour certaines spécialités médicales (doc. [15676/10](#)).

La directive 2005/36/CE s'applique aux citoyens qui souhaitent exercer une profession réglementée dans un État membre de l'UE différent de celui dans lequel ils ont obtenu leurs qualifications professionnelles. Le projet de règlement modificatif est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle, ce qui signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut désormais l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

TRANSPORTS

Registres des véhicules ferroviaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une décision actualisant les spécifications communes des registres nationaux des véhicules ferroviaires et prévoyant la connexion de ces registres au registre virtuel central des véhicules, géré par l'Agence ferroviaire européenne (doc. [13892/1/10](#)).

Le projet de décision est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle, ce qui signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut désormais l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Bruit des trains

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une décision portant sur une révision limitée de la spécification technique d'interopérabilité (STI) concernant le bruit émis par le matériel roulant du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (doc. [15582/10](#) + [ADD 1](#)).

Le projet de décision vise à préciser les responsabilités relativement à la voie de référence, à permettre les essais sur une autre voie que la voie de référence, tout en garantissant la collecte et l'enregistrement corrects de données comparables en vue d'une future révision de la STI, à alléger la charge du contrôle de conformité pour les petits lots de véhicules et à prendre en compte les dernières évolutions concernant la norme ISO EN 3095. Les limites de bruit et le champ d'application resteront inchangés.

Le projet de décision est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle, ce qui signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut désormais l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.
